

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 42/2025

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU 112ème TOUR DE FRANCE

Nous, Maire de la Commune de EVRAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'itinéraire retenu pour le déroulement de la 7ème étape, « Saint-Malo / Mur de Bretagne/ Guerlédan » de la 112<sup>ème</sup> édition du Tour de France organisée par TDF SPORTS,

Considérant que le Tour de France 2025 traversera la commune de EVRAN le vendredi 11 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

## ARRETONS

Article 1 — En raison de la manifestation susvisée, le vendredi 11 juillet 2025, jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les deux sens dans les rues ci-après :

- Rue des Cordiers (D78)
- Place de l'Église
- Rue Jean de Beaumanoir (D2)
- Rue de Haute Rive (D78)
- Bétineuc (D78)
- La Lande du Tournay (D78)
- La Boulais (D26)

Article 2 — Le vendredi 11 juillet 2025, à partir de 07H00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur et considéré comme gênant sur les voies indiquées à l'article I<sup>er</sup>.

Article 3 — La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu à l'article I<sup>er</sup> sera interrompue par les services organisateurs de la course pendant le passage des participants. La réouverture à la circulation publique de l'itinéraire emprunté se fera sur ordre des forces de l'ordre.

Article 4 — La distribution, la vente ambulante et la consommation de boissons alcoolisées seront interdites sur le parcours prévu à l'article 1<sup>er</sup> pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 — Les prescriptions précédemment énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, mises en place par les organisateurs de la course cycliste.

Article 6 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Responsable des Services Techniques Municipaux,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ÉVRAN,  
Monsieur le Commandant du SDIS 22  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évrans, le lundi 07 avril 2025,

Patrice GAUTIER  
Maire

